

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.912 du 17 novembre 2009

G./A.178.057/VI-17.261

En cause : **la société anonyme DECAIGNY TRAVAUX,**

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Flobecq,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Tournai.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2006 par la société anonyme DECAIGNY TRAVAUX qui demande l'annulation de la décision du 31 mai 2006 d'attribuer le marché public de travaux d'amélioration des rues Motte et Commune situées à Flobecq à la S.P.R.L. Entreprise horticole et terrassement FRANCOIS G. et fils et la décision implicite de ne pas attribuer ledit marché à la société requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2009, convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2009 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Marie ALEXANDRE, loco Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 14 février 2007 la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.